

Les outils juridiques de la lutte contre la cybercriminalité

Le dernier rapport du Clusif sur la cybercriminalité en témoigne : les cyberdélinquants se professionnalisent. Contre le vol de données et de programmes, en particulier, existe-t-il des outils juridiques efficaces ?



Le Clusif a présenté le 13 janvier 2005 son "Panorama de la cybercriminalité, année 2004" disponible, téléchargeable en format PDF ou ZIP, sur son site www.clusif.asso.fr.

Il résulte de cette

analyse très complète et documentée que se dessine nettement une tendance à la professionnalisation de la cyberdélinquance. Sans revenir sur les différents outils logiciels (virus, BOTS, addware ou spyware) ni sur les techniques (phishing, DOS) qui sont utilisés par les cyberdélinquants (plutôt que cybercriminels) et pour lesquels on renverra aux explications détaillées du rapport du Clusif, on relèvera deux tendances lourdes dans cette recherche de profits illicites, à savoir le vol et le chantage.

Dans le cas particulier du vol, il s'agit pour le cyberdélinquant de s'approprier des fichiers de données et/ou des codes, soit pour en bénéficier à titre personnel, soit pour les revendre à des concurrents ou à des utilisateurs peu regardants sur l'origine de ces produits.

Paradoxalement, ce sera rarement le délit de vol qui sera poursuivi pour ce type de pratiques. En effet, le délit de vol est caractérisé par : "la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui" (article 311-1 du Code pénal). Or, il n'est pas établi qu'une information numérique en tant que bien meuble incorporel puisse être qualifiée de "chose". Pourtant, la frontière ne semble pas infranchissable pour la qualification de vols de biens meubles incorporels puisque l'article L. 311-2 du même code envisage le vol d'énergie.

En l'état, les moyens privilégiés de poursuite d'un tel comportement sont les délits visés aux articles 323-1 et 323-2 du Code pénal qui sanctionne :

➔ de 2 ans d'emprisonnement ou 30 000 euros d'amende, le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitements automatisés de données ;

➔ de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le même délit lorsqu'il en est résulté soit de la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système ;

➔ de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système automatisé de données.

Vol de données : jusqu'à 5 ans de prison

En outre, pour les producteurs de bases de données, l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que ce dernier a le droit d'interdire : "l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par tout moyen ou sous toute forme que ce soit..."

Le non-respect d'un tel droit expose le délinquant à des sanctions civiles et/ou pénales : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ou 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en bande organisée. Il doit également être rappelé qu'un tel délit engage la responsabilité pénale des personnes morales.

Cet arsenal législatif semble donc propice à la lutte contre la cybercriminalité dénoncée par le rapport annuel du Clusif et dont le législateur a fait l'une de ses priorités. On s'étonnera en conséquence de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 18 novembre 2004 qui interprète le "a le droit" de l'article 341-1 du Code de la propriété intellectuelle non pas comme une faculté mais comme une obligation pour le producteur "d'interdire l'extraction du contenu de sa base de données, faute de quoi ce dernier ne disposera pas de la protection instaurée par la disposition pénale citée plus haut" (Cour d'appel de Versailles, 28 novembre 2004, disponible sur le site www.legalis.net). ■

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE EN BREF

Gestion des rémunérations

Par deux délibérations respectives n°2004-096 et 2004-097 en date du 9 décembre 2004, la Cnil a décidé de dispenser de déclarations les traitements de gestion des rémunérations mis en oeuvre par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public, ainsi que par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public. Elle considère en effet qu'il s'agit de traitements extrêmement courants et standardisés qui ne sont pas susceptibles, dans le cadre de leur utilisation régulière, de porter atteinte à la vie privée des personnels concernés.

Brevetabilité des logiciels

Par une loi en date du 31 décembre 2004, applicable à compter du 1er juin 2005, la République indienne a modifié sa loi relative à la protection des brevets pour prévoir dorénavant que les "technical application of computer software industry" ainsi que les "software in combination with hardware" peuvent bénéficier de la protection par le droit des brevets. Ce faisant, la loi indienne semble s'aligner sur la pratique de l'Office européen des Brevets, étant entendu que les méthodes mathématiques, les business méthodes et les algorithmes demeurent non-brevetables.

Spammeurs condamnés

Un tribunal de l'Iowa a condamné au mois de décembre 2004 trois spammeurs à 10 milliards de dollars de dommages et intérêts au bénéfice d'un fournisseur d'accès. Le montant des dommages et intérêts est calculé sur la base d'une amende forfaitaire de 10 dollars par spam, multipliés par le nombre de spams envoyés.